

ANNEXE N° 2

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER
APPORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX SERVICES
DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

**PROXI'BUS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**

AVENANT N°1

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 mai 2011,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS** domiciliée 7, cours des Bénédictins – 77160 Provins, représentée par son président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la décision de son conseil en date du

Ci-après dénommée "La Communauté de communes",

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Communauté de communes du Provinois a reçu délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France en juillet 2009 et mis en place son service de transport à la demande le 1^{er} janvier 2010.

Aussi, conformément à la délibération et au règlement relatif au soutien financier apporté par le Conseil général de Seine-et-Marne aux intercommunalités pour leurs projets de transports à la demande, le Département de Seine-et-Marne accorde-t-il une subvention à la Communauté de communes du Provinois pour le fonctionnement de ce service.

Suite à l'adhésion de la commune de Melz-sur-Seine (382 habitants) à la Communauté de communes du Provinois et afin de prendre en compte le nouveau périmètre des communes desservies, il convient de conclure le présent avenant.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 14 avril 2010 a pour objet de prendre en compte l'adhésion de la Commune de Melz-sur-Seine à la Communauté de communes du Provinois et de modifier le plafond de la subvention départementale.

A cet effet, le présent avenant complète l'article 3-1 de la convention initiale ainsi que l'annexe 1.

ARTICLE 2. STIPULATIONS MODIFIEES

2.1 L'article 3-1 « Montant de la subvention » de la convention initiale du 14 avril 2010 est complété par les stipulations suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 2011, le service de transport à la demande décrit en annexe n°1, objet de la présente convention, desservira 27 719 habitants. Le montant du plafond à l'habitant de la participation du Département est ainsi fixé à 138 595 €, soit 5 €/habitant. ».

2.2 L'article 3-2 « Modalités de versement de la subvention » de la convention initiale du 14 avril 2010 est complété par les stipulations suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 2011, ces versements (V) seront calculés comme suit, sans que le total des versements ne puisse dépasser 138 595 € :

$$V = (\text{Factures acquittées} - \text{aide versée par le STIF}) * 50 \%$$

Le cas échéant, les recettes voyageurs seront déduites du coût facturé. »

2.3 Le présent avenant complète l'annexe 1 (fonctionnement du service de transport à la demande) à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 3 – STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **deux exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour le Département,

Pour la Communauté de communes du Provinois,

Le Président du Conseil général

Le Président

ANNEXE 1

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE A compter du 1^{er} janvier 2011

Pôles générateur de déplacement :

- Gare SNCF de Provins
- Marché, commerces, grandes surfaces
- Services publics (CAF, Sous-préfecture.....)
- Services sociaux (MDS, Mission locale.....)
- Hôpital Léon BINET, clinique Saint-Brice
- Centre culturel, piscine, clubs et associations

Points d'arrêts desservis :

94 points d'arrêts répartis dans les 30 communes, dont 7 sont situées à Provins, seront desservis par le TAD.

Amplitude du service :

Le service est proposé du lundi au samedi pour l'ensemble des 30 communes, aux heures creuses de la journée en complément des lignes régulières qui fonctionnent principalement aux heures de pointe.

Il fonctionnera le matin entre 8h30 et 11h30 et l'après-midi entre 13h30 et 17h30.

Période de fonctionnement :

Le service est proposé toute l'année sauf les jours fériés.